



arrêté n° A 20240201-1

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT SUR LA CONSOMMATION ET LA VENTE D'ALCOOL SUR LA COMMUNE ET LORS DE L'OCCUPATION DES SALLES ET DES MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET FETES LOCALES**

Le maire de la commune de ORLEIX

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6520160318 001 portant règlement des débits de boisson dans le département des HAUTES-PYRENEES

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant le risque en matière de sécurité routière pris après consommation d'alcool,

**ARRETE :**

**Article 1 :** la consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales et également dans tous les bâtiments communaux, jusqu'au 31 mai 2026 à l'exception de l'établissement « CHEZ MARCELLE », possédant sa propre licence IV



**Article 2 :** Obligation d'affichage selon le Code de la Santé publique L3342-4

**Article 3 :** toutes les manifestations organisées sur la commune feront l'objet d'une demande d'ouverture temporaire de débit de boissons, sans quoi aucun alcool ne pourra être vendu ou offert à titre gracieux. Il est obligatoire, qu'une personne de l'association soit formée aux demandes d'ouverture temporaire de débits de boisson

**Article 4 :** les emplacements de buvette définis dans la demande d'ouverture temporaire de débit de boisson devront être scrupuleusement respectés. Tout non-respect engagera la responsabilité du Président de l'Association et de son bureau

**Article 5 :** les demandes de dérogations temporaires de débit de boisson ne pourront dépasser les 48 heures et seules les boissons alcoolisées du groupe 3 seront accordées (c'est-à-dire des boissons alcoolisées en dessous de 18° d'alcool : vin, crème de cassis, etc...) les autres alcools seront interdits sur la Commune. A l'exception de l'établissement « CHEZ MARCELLE », possédant sa propre licence IV

**Article 6 :** le présent arrêté est régi par les lois en vigueur à la date de sa rédaction. Toute évolution ou modification d'une ou des lois fera l'objet d'un arrêté complémentaire

**Article 7 :** le Guide des débits de boisson, mis à jour en novembre 2018, est disponible en lecture à la Mairie d'ORLEIX. Un exemplaire est adressé par courrier électronique à chaque Président des associations d'ORLEIX et à toute personne qui en fera la demande

**Article 8 :** Monsieur le Commandant de gendarmerie de POUYASTRUC Monsieur le Préfet des HAUTES-PYRENEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU (PYRENEES ATLANTIQUES), dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Fait à ORLEIX, le 06 février 2024

**Guillaume ROSSIC**  
Maire d'ORLEIX

